



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

CP.TEIA/2000/9  
12 septembre 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION  
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES  
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

Première réunion, 22-24 novembre 2000  
(Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire)

**PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL  
AU TITRE DE LA CONVENTION**

Introduction

1. Le présent document comprend le projet de programme de travail à long terme (première partie) et le projet de plan de travail pour 2001-2002 (deuxième partie) au titre de la Convention CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels. Le projet de programme de travail a été approuvé par le groupe à composition non limitée, constitué par la Réunion des Signataires afin de préparer la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention.
2. La Conférence des Parties est invitée à adopter le programme de travail au titre de la Convention à sa première réunion.

## Première partie

### **PROGRAMME DE TRAVAIL À LONG TERME**

Le programme de travail à long terme ci-après récapitule les tâches à accomplir au niveau intergouvernemental, prévues par la Convention ou proposées par la Conférence des Parties à sa première réunion.

#### **ÉLÉMENT DE PROGRAMME 1 : Application de la Convention : suivi et assistance**

##### 1.1 Application de la Convention

Exposé succinct : Les Parties doivent établir ou désigner une ou plusieurs autorités compétentes aux fins de la Convention (art. 17, par. 1). Elles doivent aussi appliquer la Convention dans les meilleurs délais et rendre compte de son application (art. 23). La Conférence des Parties doit suivre l'application de la Convention sur une base régulière (art. 18, par. 2 a)). Elle a constitué à cet effet un groupe de travail chargé d'examiner les questions relatives à l'application (Groupe de travail de l'application) et a approuvé un cadre de présentation des rapports (CP.TEIA/2000/11). Les autres pays membres de la CEE sont invités à ratifier la Convention ou à y adhérer le plus rapidement possible et à rendre compte de son application à l'aide du même cadre de présentation des rapports.

Travail à faire : Le secrétariat de la CEE tiendra à jour une liste des autorités compétentes et la diffusera sur la page d'accueil de la Convention sur Internet. Le Groupe de travail de l'application suivra la mise en œuvre de la Convention. Sur la base des rapports sur l'application soumis par les Parties et par les autres pays membres de la CEE à titre volontaire, le Groupe de travail établira, avec le concours du secrétariat de la CEE, un rapport d'ensemble sur l'application de la Convention. Il en tirera des conclusions et formulera des projets de recommandations visant à renforcer l'application de la Convention qu'il soumettra à la Conférence des Parties pour examen et adoption. Le rapport sur l'application de la Convention sera publié sur la page d'accueil de la Convention sur Internet.

##### 1.2 Assistance à fournir aux Parties en vue de l'application de la Convention et aux Signataires et aux autres pays membres de la CEE souhaitant devenir Parties en vue de la ratification de la Convention

Exposé succinct : Les Parties et les autres pays membres de la CEE sont invités à rendre compte des difficultés qu'ils ont rencontrées pour appliquer la Convention ou la ratifier. Ils le feront dans le cadre de leur rapport sur l'application. La Conférence des Parties recensera les problèmes posés par l'application et la ratification et prêtera l'assistance nécessaire chaque fois que possible et lorsqu'on lui en fera la demande.

Travail à faire : Le Groupe de travail de l'application examinera les besoins et les problèmes des pays, en particulier de ceux en transition, et facilitera la fourniture d'une assistance chaque fois que possible. À la demande d'un pays ou d'un groupe de pays, on organisera des ateliers et des séminaires sur les mesures à prendre aux niveaux national et international pour faciliter la ratification et l'application de la Convention.

## **ÉLÉMENT DE PROGRAMME 2 : Champ d'application de la Convention**

### **2.1 Substances dangereuses**

Exposé succinct : Les catégories de substances et de préparations (partie I) et les substances nommément désignées (partie II) ainsi que les quantités limites correspondantes retenues aux fins de la définition des activités dangereuses visées par la Convention sont précisées à l'annexe I. La Communauté européenne mène actuellement des travaux pour redéfinir les substances dangereuses et les quantités limites dans le cas des substances "dangereuses pour l'environnement". À la suite d'une décision prise par les Signataires à leur sixième réunion (CEP/WG.4/6, par. 43 b)), ces travaux ont été étendus à la totalité de la région de la CEE-ONU et sont donc réalisés également dans le cadre de la Convention.

Travail à faire : À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties examinera les recommandations du Groupe de travail technique 7 de la Communauté européenne concernant d'éventuelles modifications à l'annexe I. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'annexe XII de la Convention, une liste des substances dangereuses, précisant leurs caractéristiques et indiquant comment procéder en cas d'accident industriel mettant en jeu ces substances, sera largement diffusée. En outre, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 1 de la même annexe, une liste des substances dangereuses visées par les dispositions de la partie I, de l'annexe I, sera établie et largement diffusée.

### **2.2 Activités dangereuses**

Exposé succinct : En application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, les Parties doivent identifier toute activité dangereuse proposée ou existante pouvant avoir des effets transfrontières en cas d'accident et notifier ce type d'activité aux Parties susceptibles d'être touchées. Afin que toutes les Parties suivent la même démarche lorsqu'elles identifient des activités dangereuses et qu'elles en informent les autres Parties, des directives et des critères ont été élaborés de façon pragmatique. Conformément au paragraphe 6 de l'article 18, ils ont été adoptés par la Conférence des Parties, à sa première réunion (CP.TEIA/2000/7).

Travail à faire : La liste des activités dangereuses mentionnée à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'annexe XII de la Convention sera établie par le Groupe de travail de l'application, avec le concours du secrétariat, compte tenu des rapports des pays sur l'application de la Convention. Le Groupe de travail fournira régulièrement des informations sur cette liste à la Conférence des Parties. Une carte des activités dangereuses sera peut-être élaborée ultérieurement.

## **ÉLÉMENT DE PROGRAMME 3 : Prévention des accidents industriels**

### **3.1 Prévention des accidents industriels**

Exposé succinct : Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6, les Parties doivent prendre des mesures appropriées pour prévenir les accidents industriels. En vertu du paragraphe 2 du même article, elles doivent aussi, dans le cas d'activités dangereuses, veiller à ce que les exploitants prennent des mesures pour réduire le risque d'accident industriel et démontrent que la sécurité est assurée dans le déroulement de ces activités. Les Parties à la Convention sur les effets

transfrontières des accidents industriels et les Parties à la Convention CEE-ONU sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) sont convenues de collaborer étroitement aux fins de la prévention de la pollution accidentelle des eaux transfrontières. On s'attachera à renforcer la coopération avec le secteur des entreprises, par exemple en organisant des ateliers, des séminaires et des voyages d'étude communs.

Travail à faire : La Conférence des Parties favorisera l'adoption de politiques et de pratiques optimales visant à renforcer la sécurité des activités industrielles, en particulier des activités dangereuses, grâce à l'échange de données d'expérience, et facilitera la fourniture d'une assistance technique, en particulier aux pays en transition. Comme l'ont décidé la Conférence des Parties et la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau, le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels poursuivra ses travaux et fera porter ses efforts sur la prévention de la pollution accidentelle des eaux. Le programme de travail du Groupe d'experts a été adopté par la Conférence des Parties à sa première réunion et par la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau à sa deuxième réunion (La Haye, 23-25 mars 2000).

#### **ÉLÉMENT DE PROGRAMME 4 : Points de contact et notification des accidents industriels**

##### 4.1 Système CEE-ONU de notification des accidents industriels

Exposé succinct : Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 17, les Parties doivent désigner ou établir un point de contact aux fins de la notification des accidents industriels et un point de contact aux fins de l'assistance mutuelle. Il serait préférable que le point de contact soit le même dans les deux cas. Les Parties, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention doivent informer aussi les autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat de la CEE, des organes qu'elles ont désignés pour faire fonction de points de contact. Conformément au paragraphe 4 de l'article 17, les Parties, dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision, doivent informer les autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, de tout changement concernant leurs points de contact. Les autres pays membres de la CEE qui n'ont toujours pas désigné ni établi un point de contact sont invités à le faire dans les meilleurs délais et à en informer le secrétariat. Une liste actualisée des points de contact peut être consultée sur la page d'accueil de la Convention sur Internet. L'accès à cette liste est toutefois réglementé.

Afin que la procédure de notification entre les points de contact soit aussi efficace que possible et conformément aux articles 10, 12 et 17 ainsi qu'à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'annexe XII, le Système CEE-ONU de notification des accidents industriels a été élaboré sous les auspices de la Réunion des Signataires. Il a été adopté par la Conférence des Parties, à sa première réunion, aux fins de son utilisation par les Parties (CP.TEIA/2000/5).

Travail à faire : Le secrétariat de la CEE tiendra à jour la liste des points de contact et continuera à la diffuser sur la page d'accueil de la Convention sur Internet, en en réglementant l'accès. Conformément au paragraphe 4 de l'annexe IX, on effectuera périodiquement des essais et des examens pour s'assurer que le système est à tout moment opérationnel. En outre, un manuel sera rédigé à l'intention des points de contact. On collaborera avec les autres institutions dotées de

systèmes de notification et d'alerte<sup>1</sup> afin de faciliter la circulation de l'information et de parvenir à une meilleure harmonisation. Comme prévu au paragraphe 4 de l'annexe IX, le personnel des points de contact continuera de recevoir une formation permanente. La Conférence des Parties a recommandé que les tâches susmentionnées soient exécutées par les points de contact dans le cadre de consultations tenues à intervalles réguliers. Les rapports sur les consultations des points de contact et sur leurs activités seront communiqués à la Conférence des Parties.

## **ÉLÉMENT DE PROGRAMME 5 : Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle**

### **5.1 Préparation aux situations d'urgence et intervention**

Exposé succinct : En vertu du paragraphe 1 de l'article 8, les Parties doivent prendre des mesures appropriées et maintenir un état de préparation satisfaisant afin de pouvoir faire face aux accidents industriels et atténuer les effets transfrontières de ces accidents. En outre, conformément aux paragraphes 2 à 4 de l'article 8, les Parties sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'urgence sur le site et à l'extérieur du site et de s'échanger des informations pour faire en sorte que les plans hors site soient compatibles. Enfin, conformément au paragraphe 3 de l'article 10 et au paragraphe 1 de l'article 11, les Parties sont tenues d'intervenir et de déclencher des plans d'urgence en cas d'accident industriel.

Travail à faire : On échangera des données d'expérience et on facilitera l'adoption et la mise en œuvre de mesures de préparation et d'intervention<sup>2</sup>. L'organisation d'exercices d'intervention aux niveaux bilatéral et multilatéral est encouragée.

### **5.2 Fourniture d'une assistance mutuelle**

Exposé succinct : Conformément à l'article 12 de la Convention, les Parties peuvent demander une assistance à d'autres Parties en cas d'accident industriel. La Partie qui reçoit une demande d'assistance prend une décision rapide et fait savoir promptement à la Partie qui a soumis la demande si elle est en mesure de fournir l'assistance nécessaire.

Travail à faire : Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 18, la Conférence des Parties facilite la fourniture d'une assistance et de conseils techniques aux Parties confrontées à des accidents industriels. Elle peut également décider de renforcer la coopération avec d'autres organisations et institutions internationales afin de mieux coordonner et harmoniser les modalités d'assistance.

---

<sup>1</sup> En particulier avec les systèmes mis au point et utilisés dans le cadre de la Convention sur l'eau.

<sup>2</sup> Avec la participation et la collaboration d'experts de la Convention sur l'eau.

## **ÉLÉMENT DE PROGRAMME 6 : Responsabilité**

### **6.1 Protocole sur la responsabilité**

Exposé succinct : Conformément à l'article 13 de la Convention, les Parties appuient les initiatives internationales appropriées visant à élaborer des règles, critères et procédures concernant la responsabilité. La Suisse a proposé que des négociations soient engagées en vue de l'élaboration d'un protocole aux deux Conventions CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels et sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. À sa deuxième réunion, la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (La Haye, 23-25 mars 2000) a chargé l'Équipe spéciale des aspects juridiques et administratifs d'élaborer un rapport dans lequel elle recenserait les lacunes de la législation multilatérale relative à la responsabilité et proposerait des moyens de combler celles-ci. Le projet de rapport a été soumis à la Conférence des Parties pour examen à sa première réunion.

Travail à faire : Dans le cadre d'un processus de négociation intergouvernementale, on élaborera un protocole aux deux Conventions relatif à la responsabilité, en collaboration avec la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau pour adoption à la cinquième Conférence ministérielle "Un environnement pour l'Europe" qui se tiendra à Kiev en 2002.

## **ÉLÉMENT DE PROGRAMME 7 : Coopération scientifique et technologique**

### **7.1 Facilitation de l'échange d'informations et de techniques de sécurité**

Exposé succinct : Conformément aux articles 14, 15 et 16 de la Convention, les Parties entreprennent des travaux de recherche-développement sur les technologies pour prévenir les accidents industriels, s'y préparer et y faire face et coopèrent à l'exécution de ces travaux; échangent les informations qui peuvent raisonnablement être obtenues; et facilitent l'échange de technologies.

Travail à faire : Conformément au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention, la Conférence des Parties étudiera des procédures en vue de créer des conditions plus favorables à l'échange de techniques de sécurité. Elle favorisera la coopération bilatérale et multilatérale dans le but de faciliter l'échange d'informations et de techniques de sécurité entre les Parties. Elle s'attachera à promouvoir l'éducation et la formation aux fins de l'application de mesures de prévention, de préparation et d'intervention grâce à l'organisation d'ateliers, de séminaires et de stages de formation. Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'annexe XII, on constituera un registre d'experts pouvant fournir une aide en ce qui concerne les mesures de prévention, de préparation et d'intervention. En outre, la Conférence des Parties pourra, à la demande d'une Partie, inspecter ses activités dangereuses et l'aider à organiser des inspections nationales conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'annexe XII.

## **ÉLÉMENT DE PROGRAMME 8 : Accidents industriels antérieurs**

### **8.1 Notification des accidents industriels antérieurs**

Exposé succinct : Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 et à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'annexe XII, la Conférence des Parties a décidé de constituer et d'exploiter une banque de

données pour la réception, le traitement et la diffusion des informations sur les accidents industriels antérieurs. À cet effet, elle a accepté la proposition de la Commission européenne d'exploiter le Système CEE-ONU de notification des accidents industriels antérieurs dans le cadre du Système de notification des accidents majeurs de l'Union européenne. Elle a en outre adopté une décision sur la notification des accidents industriels antérieurs (CP.TEIA/2000/15).

Travail à faire : Les Parties à la Convention et les autres pays membres de la CEE qui le souhaitent rendront compte des accidents industriels ayant des effets transfrontières au moyen du Système CEE-ONU de notification des accidents industriels antérieurs. La Conférence des Parties fera le point périodiquement sur le processus de notification des accidents industriels antérieurs ainsi que sur les conclusions et les enseignements tirés de ces accidents sur la base des rapports du Bureau pour les risques d'accidents majeurs de la Commission européenne. Des renseignements sur les accidents industriels antérieurs seront communiqués à tous les pays membres de la CEE afin de renforcer les mesures prises pour prévenir les accidents industriels, s'y préparer et y faire face.

## **ÉLÉMENT DE PROGRAMME 9 : Échange d'informations**

### 9.1 Échange d'informations

Exposé succinct : Conformément à l'article 15 de la Convention, les Parties échangent les informations qui peuvent raisonnablement être obtenues, y compris les éléments mentionnés à l'annexe XI.

Travail à faire : La Conférence des Parties encouragera l'échange d'informations sur les mesures législatives et administratives, les politiques et les objectifs et priorités concernant la prévention, la préparation et l'intervention en cas d'accidents industriels et l'échange de données d'expérience relatives à l'élaboration des grands principes à respecter pour choisir le site de nouvelles activités dangereuses et déterminer les modifications importantes à apporter aux activités dangereuses existantes.

## Deuxième partie

### **PLAN DE TRAVAIL POUR 2001-2002**

On trouvera ci-après les éléments du programme de travail à long terme (première partie) qui devront être mis en œuvre en priorité entre la première et la deuxième réunion de la Conférence des Parties (2001-2002).

#### **ÉLÉMENT DE PROGRAMME 1 : Application de la Convention : suivi et assistance**

##### **1.1 Application de la Convention**

- 1.1.1 Tenir à jour une liste des autorités compétentes, qui sera diffusée sur la page d'accueil de la Convention sur Internet (secrétariat de la CEE);
- 1.1.2 Élaborer le premier rapport sur l'application de la Convention, qui sera diffusé sur la page d'accueil de la Convention sur Internet (Groupe de travail de l'application);
- 1.1.3 Formuler des conclusions et des recommandations sur la base du rapport sur l'application de la Convention (Groupe de travail de l'application).

##### **1.2 Assistance à fournir aux Parties en vue de l'application de la Convention et aux Signataires et aux autres pays membres de la CEE souhaitant devenir Parties en vue de la ratification de la Convention**

- 1.2.1 Organiser un atelier sous-régional pour faciliter l'application et la ratification de la Convention (Groupe de travail de l'application et secrétariat de la CEE).

#### **ÉLÉMENT DE PROGRAMME 2 : Champ d'application de la Convention**

##### **2.1 Activités dangereuses**

- 2.1.1 Établir une liste des activités dangereuses (Groupe de travail de l'application).

#### **ÉLÉMENT DE PROGRAMME 3 : Prévention des accidents industriels**

##### **3.1 Prévention de la pollution accidentelle des eaux**

- 3.1.1 Poursuivre les travaux sur la prévention de la pollution accidentelle des eaux comme prévu dans le projet de décision sur la prévention de la pollution accidentelle des eaux - CP.TEIA/2000/13 (Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels).



#### **ÉLÉMENT DE PROGRAMME 4 : Points de contact et notification des accidents industriels**

##### **4.1 Système CEE-ONU de notification des accidents industriels**

- 4.1.1 Tenir à jour la liste des points de contact (secrétariat de la CEE);
- 4.1.2 Mettre à l'essai le Système CEE-ONU et le réexaminer en fonction des résultats obtenus (points de contact et secrétariat de la CEE);
- 4.1.3 Rédiger un manuel à l'intention des points de contact et organiser des stages de formation pour leur personnel (points de contact et secrétariat de la CEE);
- 4.1.4 Faciliter l'harmonisation du Système CEE-ONU et des systèmes de notification et d'alerte relevant de la Convention sur l'eau<sup>3</sup> (points de contact, groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels et secrétariat de la CEE).

#### **ÉLÉMENT DE PROGRAMME 5 : Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle**

##### **5.1 Préparation aux situations d'urgence et intervention**

- 5.1.1 Organiser un exercice d'intervention, notamment de simulation d'un accident industriel entraînant une pollution accidentelle des eaux et ayant des effets transfrontières<sup>3</sup>.

#### **ÉLÉMENT DE PROGRAMME 6 : Responsabilité**

##### **6.1 Protocole sur la responsabilité**

- 6.1.1 Élaborer un protocole commun à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels et à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux dans le cadre d'un processus de négociation intergouvernemental.

#### **ÉLÉMENT DE PROGRAMME 7 : Coopération scientifique et technologique**

##### **7.1 Facilitation de l'échange d'informations et de techniques de sécurité**

- 7.1.1 Élaborer un document de travail sur la création de conditions plus favorables à l'échange de techniques de sécurité à l'intention de la Conférence des Parties;
- 7.1.2 Organiser un atelier sur la facilitation de l'échange de systèmes de gestion de la sécurité et de techniques de sécurité;
- 7.1.3 Constituer un registre d'experts pouvant fournir une aide en ce qui concerne les mesures de prévention, de préparation et d'intervention.

---

<sup>3</sup> Dans le cadre du programme de travail du groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels.

## **ÉLÉMENT DE PROGRAMME 8 : Accidents industriels antérieurs**

### 8.1 Notification des accidents industriels antérieurs

- 8.1.1 Établir et exploiter le Système CEE-ONU de notification des accidents industriels antérieurs dans le cadre du Système de notification des accidents majeurs de l'Union européenne et diffuser des renseignements sur les accidents industriels antérieurs (Bureau pour les risques d'accidents majeurs - secrétariat de la CEE).

-----